

Règlement ministériel du 6 février 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 entre Boulaide et le lieu-dit « Poteau de Harlange » à l'occasion d'un exercice des services de secours.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un exercice des sapeurs-pompiers de Boulaide, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR309 entre Boulaide et le lieu-dit « Poteau de Harlange »;

A r r ê t e:

Art.1er.- Pendant la durée de l'exercice, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR309 (PK 9.400 – 10.900) entre Boulaide et le lieu-dit « Poteau de Harlange ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 17 février 2018 de 19⁰⁰ à 23⁰⁰heures.

Luxembourg, le 6 février 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch